

L'acquittement d'un présumé génocidaire par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda : un verdict politiquement incorrect ?

Le cas de l'ancien ministre des Transports

FREDERIQUE MOUZER

Doctorante en droit public à l'Université du Havre

La mise en place du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) décidée par le Conseil de sécurité de l'ONU sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies répondait à deux impératifs : rendre la justice et contribuer à la paix. Autrement dit, punir les auteurs des crimes contre l'Humanité devait d'une part apaiser les victimes et d'autre part favoriser la réconciliation nationale¹. Basée à Arusha (Tanzanie), cette juridiction *ad hoc* s'est donc vu chargée, selon la résolution 955 du 8 novembre 1994 qui la crée, de « juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations du droit international commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ». Ce faisant, la communauté internationale, via le Conseil de sécurité, répondait à la demande des nouvelles autorités rwandaises en place à Kigali depuis le 18 juillet 1994, qui exprimaient leur volonté de faire juger « la clique criminelle qui a conçu et dirigé le génocide »².

Bien qu'ayant voté contre cette résolution (regrettant que le tribunal ne siège pas au Rwanda ou que la peine de mort ne figure pas parmi les condamnations applicables³), le Rwanda s'est néanmoins employé à dresser une liste de présumés génocidaires et à émettre des mandats d'arrêt à leur encontre. Furent visées pour

¹ Conseil de sécurité, résolution 955 du 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994).

² Lettre du 28 septembre 1994 du Représentant permanent du Rwanda auprès des Nations Unies adressée au président du Conseil de sécurité, S/1994/1115.

³ Conseil de sécurité, 8 novembre 1994, 49^e session, 3453^e séance, S/PV.3453, p. 14 et suivantes.

l'essentiel des personnalités (hutu) de l'ancien régime : dirigeants politiques (ministres notamment), administratifs (préfets, bourgmestres, chefs de cellule) et militaires issus de l'ancienne armée régulière ou ex-FAR (Forces Armées Rwandaises). Ce sont donc les anciens rebelles tutsi du Front Patriotique Rwandais (FPR) et de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR), vainqueurs de la guerre qui les a opposés quatre années durant au régime du président Habyarimana, qui se retrouvent à la fois en position de réclamer justice et d'incriminer leurs anciens adversaires politiques et militaires ; André Ntagerura est de ceux-là.

Membre du Mouvement Républicain National pour la Démocratie (MRND), le parti du président Habyarimana, il est ministre de 1981 à 1994 (du temps du parti unique comme sous le multipartisme instauré en 1990). Après l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel⁴, des représentants des différents partis politiques se réunissent et s'accordent sur la mise en place d'un gouvernement intérimaire afin de pallier le vide institutionnel. André Ntagerura y occupera la fonction de ministre des Transports et des télécommunications. C'est au titre de son appartenance à ce gouvernement considéré comme organisateur du génocide qu'il a eu à répondre de ses actes devant le TPIR.

Ayant fui le Rwanda après la prise de pouvoir du FPR/APR, André Ntagerura, alors en exil au Cameroun, est arrêté le 27 mars 1996 en vertu d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités rwandaises ; il est ensuite placé en détention provisoire à Arusha pour y être inculpé selon l'acte d'accusation rédigé à Kigali par le Procureur-adjoint du TPIR Bernard Muna le 26 décembre 1997. Il doit répondre des chefs suivants : génocide, entente en vue de commettre le génocide, complicité active dans le génocide, crime contre l'Humanité, violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II et complicité de génocide par omission d'agir dans le cadre de ses fonctions de supérieur hiérarchique⁵.

Le 25 février 2004, après avoir examiné les éléments de preuve et arguments du Procureur, la Chambre de première instance déclare, à l'unanimité des juges, André Ntagerura : « non coupable de génocide, non coupable d'entente en vue de commettre le génocide, non coupable de complicité dans le génocide, non coupable de crimes contre l'humanité (extermination), non coupable de violations graves de

⁴ Le 6 avril 1994, alors que la délégation rwandaise revient de Tanzanie où elle a participé aux négociations de paix avec des représentants du FPR, un missile abat le Falcon 50 présidentiel au-dessus de l'aéroport de Kigali. L'attentat fait 12 victimes dont le chef de l'État rwandais Juvénal Habyarimana, le chef de l'État burundais Cyprien Ntaryamira - tous deux hutu -, le chef d'état-major des FAR, le patron de la garde présidentielle et les trois membres français de l'équipage.

⁵ TPIR, Le Procureur c/ André Ntagerura, *acte d'accusation modifié* du 26 décembre 1997, affaire ICTR-96-10-I.

l'article 3 commun aux Conventions de Genève (Article 4(a) du Statut) et non coupable de complicité dans le génocide »⁶. Le Procureur fait immédiatement appel. Deux années plus tard, la Chambre d'appel rejette, de nouveau à l'unanimité, l'ensemble des motifs soulevés et confirme l'acquittement d'André Ntagerura et de l'ancien préfet Emmanuel Bagambiki, dont les procès étaient joints⁷⁸.

Ces décisions suscitent la réprobation publique des autorités rwandaises⁹, qui menacent de rompre leur collaboration avec le TPIR, et de vives réactions d'hostilité à l'encontre du TPIR et de l'ONU au Rwanda¹⁰. De semblables mouvements d'indignation se produisent chaque fois que le TPIR prononce un acquittement¹¹. D'ailleurs, afin de faire prévaloir ses positions, Kigali ne se contente pas de multiplier les protestations verbales ; le régime rwandais va ainsi émettre en 2006 un nouveau mandat d'arrêt international à l'encontre d'Emmanuel Bagambiki pour crimes de

⁶ TPIR, chambre de première instance, Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, *jugement et sentence* du 25 février 2004, affaire ICTR-99-46-T.

⁷ TPIR, chambre d'appel, Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, *ordonnance* du 8 février 2006, affaire ICTR-99-46-T.

⁸ TPIR, chambre d'appel, Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, *arrêt* du 7 juillet 2006, affaire ICTR-99-46-T.

⁹ Martin Ngoga, Représentant du Rwanda auprès du TPIR, devenu depuis Procureur général au Rwanda, qualifie ce jugement de « grande farce » et ajoute : « nous sommes extrêmement déçus, [c'est] une décision très impopulaire (...) qui n'est pas sans conséquence en terme de confiance des Rwandais à l'égard du TPIR ». Cf. « Le Rwanda surpris et en colère suite à l'acquittement de Bagambiki par le TPIR », *Hirondelle News Agency*, 27 février 2004 et « L'acquittement d'anciens ministres soulève des réactions mitigées », *Hirondelle News Agency*, 26 février 2004.

¹⁰ Des mouvements de protestation importants ont lieu à Kigali, où les manifestants brandissent des pancartes aux slogans évocateurs (« TPIR révisionniste », « ONU inutile » et « Bagambiki l'assassin »). Cf. « Des milliers de Rwandais manifestent contre le TPIR », *Hirondelle News Agency*, 29 février 2004.

¹¹ Suite à l'acquittement par la Cour d'appel du TPIR le 4 février 2013 de deux ex-ministres du gouvernement intérimaire (Justin Mugenzi, ancien ministre du Commerce et Prosper Mugiraneza, ancien ministre de la Fonction publique), le Procureur général du Rwanda déplorait « une tendance (de la Cour d'appel) à exonérer les dirigeants politiques (rwandais de l'époque) de leur responsabilité dans le génocide »; le président de l'association des rescapés du génocide (IBUKA), Jean-Pierre Dusengezemungu, se disait quant à lui « consterné par cette décision [qui] est une façon de soutenir les négationnistes ». Cf. « Génocide : deux anciens ministres acquittés en appel », *Libération*, 4 février 2013. Voir aussi : « Le Rwanda "extrêmement déçu" par l'acquittement de deux ex-ministres », *Hirondelle News Agency*, Arusha, 5 février 2013 ; « Manifestation monstre lundi à Kigali contre l'acquittement par le TPIR de présumés génocidaires », *Panapresse*, 10 février 2013 ; « Rwanda : les rescapés du génocide marchent contre l'acquittement de deux prisonniers du TPIR », *Écho des Grands Lacs*, agence de presse audiovisuelle, reportage visible à : <http://www.echos-grandslacs.info/productions/rwanda-les-rescapés-du-génocide-marche-contre-lacquittement-de-deux-prisonniers-du-tpir>.

viol et incitations à commettre le viol, des motifs de poursuite pourtant déjà écartés par le TPIR, faute d'éléments de preuve suffisants. Son extradition au Rwanda ayant été refusée par le TPIR¹², c'est par contumace que le tribunal de première instance de Rusizi, sa région natale, condamnera Bagambiki à la prison à vie¹³ ¹⁴. Ayant obtenu, après une longue bataille juridique¹⁵ auprès des tribunaux de Belgique, la possibilité de rejoindre sa famille qui avait trouvé refuge dans ce pays, l'ancien préfet risque encore des démêlés avec la justice belge qui a décidé d'enquêter sur les accusations portées contre lui par le régime rwandais¹⁶.

A l'instar de la Belgique, les pays occidentaux réservent, eux aussi, un accueil très mitigé à ces décisions d'acquiescement et peinent à répondre favorablement aux demandes de relocalisation qu'ils reçoivent, invoquant le plus souvent des « risques de troubles à l'ordre public ».

¹² Ne jouissant d'aucune souveraineté territoriale, le TPIR ne peut, juridiquement, procéder à des extraditions ; politiquement, il lui était pour le moins délicat de remettre aux autorités tanzaniennes pour arrestation et extradition, comme le lui demandait le Rwanda, un individu qu'il venait tout juste d'acquiescer.

¹³ Cf. « Le Rwanda condamne à la prison à vie une personne acquiescée par le TPIR », *Hirondelle News Agency*, 11 octobre 2007.

¹⁴ Human Rights Watch, *Rwanda : La loi et la réalité, les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda*, New York, Human Rights Watch, juillet 2008, p. 53 : « Le cas d'Emmanuel Bagambiki, ancien préfet de Cyangugu, fait partie de ceux où le viol est peut-être utilisé comme accusation de secours. Bagambiki a été jugé pour génocide au TPIR, où le Procureur a examiné la possibilité de l'accuser pour viol mais a déterminé que les preuves étaient insuffisantes. Bagambiki a été acquiescé par le TPIR, décision que les officiers judiciaires rwandais ont qualifié d'« impardonnable » et de « ridicule ». Peu après des procureurs rwandais ont présenté des accusations pour viol contre Bagambiki et ont obtenu sa condamnation lors d'un procès qui s'est déroulé en son absence. Les autorités rwandaises cherchent actuellement à obtenir son extradition de la Belgique ».

¹⁵ En novembre 2004, suite à son acquiescement, l'Office des étrangers en Belgique refuse d'octroyer un visa à E. Bagambiki dans le cadre du regroupement familial (sa famille ayant été naturalisée belge) pour risque de troubles à l'ordre public ; celui-ci fait appel de cette décision devant le conseil d'État et obtient gain de cause le 13 décembre 2004, le Conseil d'État déclarant ce refus illégal. Les autorités administratives belges ne suivent pour autant pas l'avis du Conseil, au motif qu'une procédure d'appel est en cours. Suite à son acquiescement définitif en février 2006, E. Bagambiki dépose un nouveau recours en annulation devant le Conseil d'État, qui finit par rendre une décision en sa faveur le 27 juin 2007. Il gagne la Belgique un mois plus tard, après neuf années passées en détention.

¹⁶ La Belgique n'ayant pas d'accord d'extradition avec le Rwanda, elle pourrait toutefois décider de juger elle-même l'ancien préfet ; le porte-parole du Parquet Lieve Pellens avait d'ailleurs confirmé à la presse qu'une véritable investigation était en cours. Cf. « La justice s'intéresse encore à Bagambiki, acquiescé par le TPIR », *Hirondelle News Agency*, 3 juin 2008.

Maintenus dans une sorte de « no man's land » juridique – le Rwanda refusant de leur délivrer des pièces d'identité à Arusha et exigeant qu'ils viennent les chercher à Kigali¹⁷ -, les acquittés et les condamnés ayant purgé leur peine sont aujourd'hui encore près d'une dizaine dans la situation d'André Ntagerura, à vivre aux frais du Greffe du TPIR dans une « maison sécurisée » à Arusha, en attente d'être « relocalisés ».

L'absence de dispositions juridiques dans le Statut du TPIR est certes pour partie responsable de cet état de faits car, s'il apporte des précisions concernant la coopération des États-membres en matière de recherche et de jugement des personnes accusées d'une part (article 28), ou concernant les modalités d'exécution des peines d'emprisonnement des personnes jugées coupables d'autre part (article 26), il reste étonnamment muet quant au sort des personnes acquittées (de même qu'il ne prévoit pas d'indemnisation en cas d'années de prison exécutées indûment). Toutefois, les États sollicités qui se montrent réticents à faire suite aux décisions du TPIR, empêchant par conséquent qu'elles prennent pleinement effet, sont tout autant à pointer du doigt.

Dès 2006, le Greffier-adjoint et Porte-parole du TPIR, Everard O'Donnell, ne manquait pas de rappeler à la communauté internationale ses obligations : « Si nos condamnations doivent être exécutées, nos acquittements doivent aussi l'être » martelait le juriste britannique. En 2007, c'est la Présidente du TPIR, Madame Khalida Rachid Khan qui lançait un appel devant le Conseil de sécurité pour inciter les États-membres à accueillir les personnes acquittées par sa juridiction. Le Conseil de sécurité s'appliquait par la suite à répéter que les États doivent certes coopérer pour arrêter les fugitifs mais aussi pour accueillir ceux qui sont acquittés ou qui ont purgé leur peine¹⁸. Le dernier président du TPIR, Vagn Joensen faisait valoir, quant à lui, que l'incapacité du Tribunal à réinstaller les personnes acquittées constitue un sérieux défi pour la crédibilité de la justice internationale¹⁹.

Que le Rwanda s'insurge contre des décisions judiciaires qui fragilisent le discours officiel sur lequel s'est bâti le régime FPR, cela se conçoit. Que dire cependant de l'attitude des démocraties occidentales, promptes à invoquer les principes d'indépendance de la justice et de défense des droits de l'Homme, quand elles font si peu de cas d'une partie des décisions rendues par une juridiction qu'elles ont elles-mêmes instituée ? Comment analyser cette attitude sélective et ambiguë qui

¹⁷ « Ce n'est pas à nous de leur faire parvenir un passeport, sous prétexte qu'ils ne se sentent pas en sécurité » déclarait le Procureur général du Rwanda lors d'une interview dans la presse. Cf. « Rwanda : La France n'a jamais rien fait concernant les suspects de génocide », *Jeune Afrique*, 20 janvier 2013.

¹⁸ Conseil de sécurité, séance n° 6977 du 12 juin 2013 (S/PV.6977) et séance n°7192 du 5 juin 2014 (S/PV.7192).

¹⁹ Conseil de sécurité, séance n° 7073 du 5 décembre 2013 (S/PV.7073).

consiste à collaborer activement quand il s'agit d'arrestations ou de condamnations, et à faire preuve de beaucoup moins de diligence, malgré les recommandations du Conseil de sécurité, quand il s'agit de réagir à des acquittements ? Serait-ce à dire que, dans l'esprit de ses concepteurs, le TPIR n'était destiné qu'à rendre des verdicts de culpabilité ?

Si la variété des décisions rendues par le TPIR semble plaider en faveur de l'indépendance des juges, c'est ici la question de la nature même de ce tribunal et de ses décisions que soulève sa difficulté à imposer ses jugements aux États-membres de l'ONU et du Conseil de sécurité²⁰.

Cette faiblesse viendrait-elle conforter l'analyse du professeur Carlo Santulli, selon laquelle les tribunaux *ad hoc* que sont le Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPY) et le Tribunal Pénal pour le Rwanda, s'apparentent à des organes exécutifs chargés d'assister le Conseil (et les États) dans leurs missions de police et selon leur vision – circonstancielle – du maintien de l'ordre, et non à de véritables juridictions internationales dont les décisions revêtent le caractère de chose jugée ?

Si ces instances, *par essence*, ne semblent pas répondre aux critères qui feraient d'elles des tribunaux pénaux internationaux dignes de ce nom²¹, que nous enseigne l'analyse de leur existence (déroulement des procès, ressorts des décisions, conditions d'application, portée et accueil des jugements) via l'étude d'un ou de plusieurs cas concrets²² ?

²⁰ Quel est ce « droit » qui manifestement n'est pas ressenti comme contraignant et dont la considération est aléatoire ? Si les États qui ont créé cette juridiction ne se sentent pas les premiers liés par ses décisions et que rien ne les y oblige, la question se pose. Cf. F. RIGAUX, « Kelsen et le droit international », *Revue belge de droit international*, 1996/2, Editions Bruylant, Bruxelles, pp. 381-408.

²¹ « On ne doit accepter de libérer le “Tribunal international” des guillemets dont il est accablé jusqu'ici que s'il satisfait aux conditions exigées pour entrer dans la catégorie des juridictions internationales, c'est-à-dire si la production de ses décisions constitue réellement un acte juridictionnel international » explique le professeur Carlo Santulli, avant de préciser qu'une juridiction « est un organe qui met fin à un différend par une décision obligatoire (i.e. “revêtue de l'autorité de la chose jugée”) rendue en application du droit » et de dénier aux tribunaux pénaux *ad hoc* la prétention de dire le droit international. Voir : C. SANTULLI. « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. », *Annuaire français de droit international*, volume 46, 2000, pp. 58-81.

²² La démonstration que l'ingérence politique (idéologique ?) est responsable des « dysfonctionnements » observés tout au long de l'affaire Ntagerura serait encore plus probante si elle était enrichie de l'analyse de plusieurs autres affaires ; néanmoins, d'autres exemples sont cités, montrant qu'il ne s'agit pas là d'un cas isolé. Une étude portant sur plusieurs affaires et intégrant également les deux échelles d'analyse (les relations entre la Défense et l'Accusation d'une part et les relations entre le TPIR et la « communauté internationale » - États, Conseil de sécurité notamment - d'autre part), permettrait de mettre à jour des mécanismes récurrents d'interférences dans le traitement réservé aux accusés par l'institution du TPIR et

A l'examen, l'histoire judiciaire de l'ancien ministre des Transports du gouvernement intérimaire rwandais semble effectivement révélatrice du fait que ces instances ont autant vocation à servir d'instrument diplomatique aux plus puissants qu'à produire un droit applicable à tous. Ainsi, l'adjonction au système international existant chapeauté par l'ONU d'organes appelés « juridictions internationales »²³ ne lui apporterait pas un surcroît d'autonomie par rapport à l'expression des intérêts et calculs des États. Il serait dès lors vain de voir dans ces tribunaux spéciaux un progrès du droit international ou une pierre supplémentaire dans la construction d'un édifice juridique universel émancipé des contingences politiques²⁴.

Ainsi, dans l'affaire André Ntagerura, il apparaît que la valeur des décisions du TPIR se résume, *in fine*, et de façon toute relative, à l'appréciation qu'en font les États qui sont amenés à les considérer, en d'autres termes que les actes juridiques produits par le TPIR ne peuvent prendre pleinement effet que s'ils sont relayés et validés par des autorités politiques, en l'occurrence étatiques.

C'est notamment ce que l'on observe tout au long des procédures intentées contre et par l'ancien ministre des Transports du gouvernement intérimaire rwandais ; présumé coupable (I), à la fois dans l'opinion publique et dans le prétoire, ce postulat demeure tellement fort qu'il peine à jouir de l'ensemble de ses droits (II), d'abord celui de bénéficier d'un procès équitable en tant qu'accusé, puis celui de recouvrer son statut d'homme libre, même après avoir été définitivement acquitté.

par les institutions judiciaires des pays tiers et d'en déduire des lois plus générales sur la fonction et la vocation de cet « objet politico-juridique » qu'est le TPIR.

²³ Au même titre que le Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP), le TPY et le TPIR sont des organes subsidiaires directement rattachés au Conseil de sécurité.

²⁴ Alors que certains acteurs de ces juridictions (ou professeurs) voient dans les TPI des outils au service d'un « droit commun de l'Humanité » (Cf. A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, 267 p.), d'autres se montrent beaucoup plus mitigés quant au bilan réel de ces tribunaux *ad hoc*, en particulier celui du TPIR, et critiquent leurs caractères de « juridictions d'exception ». (Cf. A. GUICHAOUA, « L'instrumentalisation politique de la justice internationale en Afrique centrale », *Revue Tiers Monde* 1/2011, n° 205, pp. 65-83 et M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Tentatives et limites d'une justice pénale internationale », *Confluences*, N°13-Hiver, 1994-1995, pp. 153-168). Cette réflexion rejoint la problématique de la véritable nature des institutions internationales, instruments permettant aux puissances de prolonger leur politique étrangère pour les uns, ou vecteurs de transformations contraignant les États à modifier leurs stratégies pour les autres et à tendre vers plus de conformité entre les valeurs qu'ils affichent et leurs comportements réels sur la scène internationale. Cf. T. CAO-HUY, « Droit et relations internationales », dans J. CHEVALIER (dir.), *Le droit en procès*, Paris, PUF, 1983, pp. 173-208.

I – UN ACCUSE PRESUME COUPABLE

En 1994, les médias, de nombreuses associations et la plupart des dirigeants politiques en Occident affirment leur volonté de voir les auteurs des atrocités commises au Rwanda jugés et condamnés. L'idée est alors établie qu'un ancien responsable hutu, *a fortiori* membre du gouvernement intérimaire, est nécessairement un génocidaire ; cette équation prévaut dans l'opinion (1), y compris après que certains d'entre eux ont été définitivement acquittés, et au Tribunal (2), même quand le Procureur peine manifestement à étayer la thèse de la culpabilité de l'accusé.

1) *Des ministres présumés génocidaires*

Pour les dirigeants du FPR, qui s'installent à la tête de l'État rwandais suite à leur victoire militaire contre les FAR, tout membre de l'ancien régime mérite, *a priori* et sans autre forme de jugement, ce qualificatif de « génocidaire ». Ce discours, initié par les nouvelles autorités rwandaises (a), et qui perdure même à l'encontre des personnes acquittées, est si bien relayé par des associations (b) et certains « spécialistes » du Rwanda (c), qu'il finit par avoir un effet performatif.

a) Les accusations de Kigali

Comme l'indiquait le représentant permanent du Rwanda auprès des Nations Unies dans sa demande de création d'un tribunal pénal international adressée au Conseil de sécurité, « le Front Patriotique Rwandais a pris les armes pour chasser du pouvoir les criminels responsables de l'Holocauste ». Pour les nouvelles autorités ayant pris le pouvoir en 1994, les responsabilités sont donc clairement établies : il est évident que les anciens dirigeants rwandais sont collectivement responsables du génocide. L'hypothèse que certains d'entre eux puissent, à titre individuel, ne pas être pénalement responsables d'actes criminels, n'est donc pas envisagée, comme en témoigne la réaction de colère du Procureur général du Rwanda suite à la confirmation en appel de l'acquittement d'André Ntagerura²⁵.

Cette idée de responsabilité collective du gouvernement intérimaire reste véhiculée, vingt ans après les faits et en dépit des jugements rendus par le TPIR. Ainsi, quand l'ancien ministre Bernard Kouchner déplore, en 2014, le fait que « le gouvernement génocidaire a été formé dans l'enceinte de l'ambassade de France en

²⁵ « Selon les propos du Procureur Général de la République du Rwanda, Jean de Dieu Mucyo, le TPIR a fait la sourde oreille aux témoignages avec des preuves tangibles montrant que les deux personnalités se trouvaient parmi les planificateurs et organisateurs du génocide ». Cf. « Le Procureur Général de la République du Rwanda scandalisé par l'acquittement de l'ex-ministre André Ntagerura et l'ex-préfet Emmanuel Bagambiki », *Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL)*, 10 février 2006.

avril 1994 »²⁶, il entérine l'idée que l'ensemble du gouvernement intérimaire est coupable de génocide, faisant totalement fi de la réalité judiciaire qui a conduit le TPIR à acquitter six ex-ministres de ce gouvernement (qui en comptait vingt-et-un) et à ne pas engager de poursuites contre cinq d'entre eux.

b) Les récriminations des associations et des ONG

Le communiqué publié par IBUKA, principale association dite de soutien aux victimes du génocide, à l'énoncé de l'acquittement d'André Ntagerura et d'Emmanuel Bagambiki, reprend clairement cette idée que tout responsable politique de l'époque est nécessairement coupable de génocide : « IBUKA-Mémoire et Justice a appris avec stupéfaction le verdict rendu le mercredi 25 février 2004 par le TPIR. (...) Cette décision est d'autant plus surprenante que les deux accusés occupaient des postes politiques de haut rang ». S'appuyant sur certains points de l'acte d'accusation, l'association n'hésite pas à remettre en cause le travail des juges et s'étonne que « passant outre tous ces éléments, [le tribunal] ait pu rendre un tel jugement ». Enfin, IBUKA s'érige en juridiction ayant plus d'autorité et de compétence que le TPIR lui-même en lançant « un appel à toutes les instances tant internationales que nationales, à toutes les associations et personnes soucieuses de la répression des crimes de génocide, à tous les États signataires des conventions de Genève, qui en sont les premiers garants, afin que tous se mobilisent contre cette décision du TPIR, par respect pour les victimes et pour la mise en œuvre d'une justice internationale équitable »²⁷. IBUKA dénoncera de même la décision de la Chambre d'appel, continuant à qualifier André Ntagerura de « grand criminel [ayant] participé aux massacres à l'échelon national et non de génocidaire de niveau inférieur ». Étant donné le rôle important joué par cette association dans la dénonciation, en Occident, de présumés génocidaires, il paraît légitime de s'interroger sur ses motivations et ses campagnes d'information²⁸.

²⁶ Cf. M. MALAGARDIS, « Kagame : la France a contribué à l'émergence d'une idéologie génocidaire au Rwanda », *Libération*, 6 avril 2014.

²⁷ Communiqué de presse IBUKA-Mémoire et Justice asbl, 26 février 2004.

²⁸ Le rôle officiel que les ONG se sont vu reconnaître dans le déclenchement de l'action répressive lors de la Convention de Rome peut certes leur permettre de jouer un rôle de « lanceur d'alerte » ; il convient néanmoins de regretter les dangers d'une « sacralisation » du discours de ces ONG, qualifiées de « sources dignes de foi » par cette même convention et de s'interroger, avec le Professeur Serge SUR, sur « les garanties d'indépendance, d'objectivité, d'impartialité [que] peuvent offrir ces organisations privées, aussi opaques quant à leur composition, leurs liens, leur financement et leurs moyens d'action ». Dans le cas d'espèce, l'impartialité d'IBUKA semble bien sujette à caution et devrait conduire les journalistes et *a fortiori* les universitaires à prendre un certain recul par rapport aux positions qu'elle exprime. Comme le rappelle le Professeur Serge Sur, les associations « ne sont que des groupes de pression parmi d'autres,

c) Les affirmations des « spécialistes » du Rwanda

S'indigner publiquement des jugements d'acquittement est courant chez certaines ONG, surtout lorsqu'elles sont proches des nouvelles autorités ou qu'elles ont leur siège au Rwanda. Étonnamment, réfuter la validité de ces décisions rendues par le TPIR est aussi le fait de certains auteurs se présentant comme des spécialistes du Rwanda. Par exemple, malgré l'acquittement définitif d'André Ntagerura, l'auteur Jacques Morel continue, en 2010, de présenter comme des faits avérés sa participation à la distribution d'armes et ses appels aux massacres²⁹.

S'agissant de Justin Mugenzi, ancien ministre du Commerce du gouvernement intérimaire, acquitté en appel³⁰, il n'hésite pas à affirmer, alors que la procédure est en cours : « Justin Mugenzi tient des meetings à Rukara (...) appelant les Hutu à tuer les Tutsi »³¹. L'auteur présente également Jérôme Bicomumpaka, ancien ministre des Affaires étrangères de ce même gouvernement, comme « un extrémiste aux thèses délirantes et criminelles ». A l'appui de ses affirmations, Jacques Morel cite un témoin anonyme du Procureur, lui aussi détenu pour génocide au Rwanda, et selon lequel au cours d'une réunion publique le ministre aurait déclaré qu'« aucun Tutsi ne doit survivre dans la préfecture de Ruhengeri [et qu'ils] doivent tous être exterminés »³². Pourtant, la Chambre de première instance, au vu des éléments présentés par le Procureur, acquittera l'accusé de toutes les charges retenues contre lui³³ ; le Procureur n'interjettera pas appel.

Le discours consistant à condamner indistinctement tout dirigeant politique, administratif ou militaire rwandais en poste durant les massacres de 1994 tend à opérer une confusion entre responsabilité collective – éventuellement de nature politique – et responsabilité pénale individuelle, et à faire croire que de la première découle mécaniquement la seconde. Dans le cas d'espèce, on note même la perplexité de certains juristes : « très étrangement, ni dans l'affaire Ntagerura ni dans

représentant des conceptions particulières, des thèses données, des perceptions subjectives certes tout à fait dignes d'être prises en considération, mais elles ne méritent nullement d'être hypostasiées en incarnation de la conscience universelle. Ce sont au mieux des avocats, mais non des juges [...]. On doit observer que les ONG ne sont pas en pratique moins sélectives dans leurs dénonciations que ne le sont les États eux-mêmes. Leur indignation s'exprime à plein face à certains comportements indiscutablement criminels, mais en oublie d'autres, non moins condamnables ». Cf. S. SUR, « Le droit international pénal entre l'État et la société internationale », *Actualité et Droit International*, octobre 2001.

²⁹ J. MOREL, *La France au cœur du génocide des Tutsis*, Paris, L'Esprit frappeur, 2010, p. 1017.

³⁰ TPIR, Mugenzi et Mugiraneza c/ Le Procureur, *arrêt* du 4 février 2013, affaire ICTR-99-50-A.

³¹ J. MOREL, *La France au cœur du génocide des Tutsis*, *op. cit.*, p. 1018.

³² *Ibidem*, p. 1012

³³ TPIR, Le Procureur c/ Casimir Bizimungu et al., *jugement* du 30 sept. 2011, affaire ICTR-99-50-T.

l'affaire Ndidabahizi, où les accusés étaient des membres du gouvernement intérimaire dont le Premier ministre a été condamné pour entente en vue de commettre le génocide, le Procureur n'a pas porté d'accusation pour cette participation gouvernementale » rapportent les professeurs Hervé Ascensio et Raphaëlle Maison, avant de conclure que : « Cette lacune conduit à l'acquittement [de Ntagerura] »³⁴. Or, comme le fait remarquer l'avocat pénaliste Johann Soufi, en dehors de faits précis témoignant d'une participation directe à des crimes, le fait d'appartenir à une organisation ou une institution, ne suffit pas à prouver l'intention criminelle (*mens rea*) d'un individu³⁵. C'est notamment à ce double obstacle que s'est heurté le Procureur dans la rédaction de son acte d'accusation à l'encontre d'André Ntagerura.

2) L'affaire Ntagerura : une Accusation en difficulté

Suite à la rédaction d'un premier acte d'accusation en date du 9 août 1996, André Ntagerura a saisi la Chambre de première instance d'une exception préjudicielle et obtenu des juges qu'ils ordonnent au Procureur d'apporter des précisions³⁶. L'acte d'accusation modifié du 26 décembre 1997 est donc censé être suffisamment précis, clair et cohérent pour que l'accusé sache exactement ce qui lui est reproché et qu'il soit en mesure de préparer sa Défense en conséquence³⁷. L'acte d'accusation modifié ne répondant toujours pas à ces exigences, la Chambre est contrainte d'écarter d'office l'examen de certains de ses paragraphes (a) mais décide

³⁴ H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des juridictions pénales internationales (2003-2004) », *Annuaire Français de Droit International*, 2004, p. 464.

³⁵ J. SOUFI, « Commentaire de l'arrêt d'acquittement de deux anciens ministres rwandais », *Clinique de droit international pénal et humanitaire*, Québec, Université Laval, 15 février 2013. Johann Soufi exerce d'abord au TPIR pour la Défense, puis comme conseiller juridique des chambres. En 2011, il est recruté comme conseiller juridique pour le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) puis travaille au Tribunal Spécial pour le Liban (TSL).

³⁶ TPIR, Chambre de première instance, Le Procureur c/ André Ntagerura, *décision relative à l'exception soulevée par la Défense pour les vices de forme de l'acte d'accusation* du 28 novembre 1997, affaire ICTR-96-10-1.

³⁷ TPIR, Chambre d'appel, Le Procureur c/ André Ntagerura, *arrêt* du 7 juillet 2006, affaire ICTR-99-46-T. La Chambre d'appel précise le droit applicable aux actes d'accusation en son paragraphe B.22 : « Si l'accusé doit attendre que le Procureur dépose son mémoire préalable au procès ou que le procès proprement dit s'ouvre pour être dûment informé des faits essentiels caractérisant l'activité criminelle qui lui est reprochée, il sera difficile à la Défense de mener de réelles enquêtes avant l'ouverture du procès. L'acte d'accusation n'est donc suffisamment précis que s'il expose les faits essentiels retenus par le Procureur d'une manière assez circonstanciée pour informer clairement la personne poursuivie des accusations portées contre elle afin qu'elle puisse préparer sa défense. Tout acte d'accusation qui n'énonce pas dûment les faits essentiels fondant les accusations portées contre l'accusé est entaché de vice ».

néanmoins de passer outre certaines défaillances du Procureur (b), attitude susceptible de porter atteinte au droit à un procès équitable.

a) Le Procureur présente un acte d'accusation en quasi-totalité vicié

Après examen de l'acte d'accusation modifié, la Chambre se refuse à en vérifier le paragraphe 10, estimant qu'il s'agit d'une « allégation générale ». La Chambre se refuse aussi à en examiner les paragraphes 12.2, 14.2, 15.1 et 15.2, le Procureur ayant reconnu lui-même n'avoir apporté aucune preuve à l'appui des accusations qu'ils contiennent. La Chambre décide donc de s'attacher uniquement à l'examen des paragraphes restants (9 à 19), décision qui, à ce stade, n'obère pas la possibilité qu'elle se prononce sur la culpabilité ou la non-culpabilité d'André Ntagerura puisque, d'après le Procureur, ces paragraphes suffisent à fonder les six chefs retenus dans l'acte d'accusation.

A nouveau, les juges déplorent un tel niveau d'imprécision, d'incertitude et de doute³⁸ qu'ils en conçoivent un certain agacement et blâment les méthodes du Procureur : « La Chambre de première instance et l'accusé ne devraient pas avoir à examiner minutieusement des montagnes d'informations, de déclarations de témoins et de conclusions écrites ou verbales pour déterminer les faits qui pourraient fonder

³⁸ TPIR, Chambre de première instance, Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, *jugement et sentence* du 25 février 2004, affaire ICTR-99-46-T, paragraphes 41 à 48 :

41. *les paragraphes 9.1., 9.2, 9.3 sont problématiques parce que le caractère excessivement large et non délimité des périodes concernées et l'identification imprécise des lieux ne permettent pas de déterminer de façon précise les réunions auxquelles Ntagerura a prétendument pris part.*
42. *ce paragraphe général [11] ne semble pas présenter les éléments constitutifs d'un acte criminel car il manque de précision concernant tant le but pour lequel les personnes et les objets ont été transportés que la connaissance de Ntagerura avait de ce but.*
43. *le paragraphe 12.1 ne fait état avec précision d'aucun exemple d'encouragement ou de participation de Ntagerura (...) ce paragraphe n'allègue pas que l'entraînement ait eu un objet criminel ou ait été lié à une activité criminelle.*
44. *le paragraphe 13 ne mentionne aucun rôle ni aucun acte de Ntagerura dans les distributions [d'armes] alléguées.*
45. *les paragraphes 14.1 et 14.3 ne spécifient aucun fait en précisant la date, le lieu et les circonstances de sa survenance durant la large période de sept mois alléguée au cours de laquelle Ntagerura était en compagnie de Munyakazi ou Bagambiki, exprimant son soutien aux Interahamwe ou les dirigeant ou orchestrant les massacres dans la préfecture de Cyangugu.*
46. *le paragraphe 16 ne contient aucun détail concernant la nature des ordres venant prétendument de Ntagerura, le moment où ils ont été donnés (...) ou le lien entre ces ordres et la perpétration d'un crime sous-jacent.*
47. *les paragraphes 17, 18 et 19 ne précisent en rien les faits criminels sous-jacents, les auteurs principaux des massacres et des attaques et la manière dont ces attaques et ces massacres auraient été perpétrés.*
48. *la formulation des chefs d'accusation dans l'acte d'accusation de Ntagerura est incompréhensible.*

les crimes reprochés à l'accusé, et ce d'autant plus si certaines de ces informations et pièces ne sont communiquées qu'à la veille du procès »³⁹.

Finalement, la Chambre écarte donc d'une part les paragraphes 11, 12.1, 13 et 16 de l'acte d'accusation, non seulement pour leur caractère « intolérablement vagues » mais surtout parce qu'ils « ne font état d'aucun comportement criminel identifiable de la part de l'accusé ». Autrement dit, même si des éléments factuels venaient étayer les allégations du Procureur, celles-ci ne sauraient décrire des faits de nature criminelle. D'autre part, elle considère les paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 11, 12.1, 13, 14.1, 14.3 et 16 à 19 comme viciés en raison de leur trop grande imprécision.

b) Les juges s'autorisent néanmoins à examiner l'existence de preuves

Il est vrai que l'acquittement d'André Ntagerura tient exclusivement à des questions de procédure comme l'indique dans sa déclaration le Juge Wolfgang Schomburg, membre de la Chambre d'appel⁴⁰, et comme le soulignent les professeurs Hervé Ascensio et Raphaëlle Maison⁴¹ ; néanmoins, la Chambre de première instance, s'inspirant de la jurisprudence du TPY, avait procédé à l'application d'un certain nombre de règles dérogatoires, précisément dans le but de dissiper l'effet néfaste des vices de l'acte d'accusation.

Évoquant l'affaire *Kupreskic*, dans laquelle la Chambre d'appel avait, on le conçoit, hésité « à laisser un vice de forme de l'acte d'accusation modifié décider de l'issue d'une affaire dans laquelle tout porte à croire à la culpabilité des accusés », les juges se résolvent en effet à examiner « les éléments de preuve à charge contre Ntagerura, Bagambiki, et Imanishimwe pour voir si de tels éléments solides de preuve existent »⁴². Concernant Ntagerura, si la Chambre de première instance a donc effectivement déclaré viciés les paragraphes précités, « elle s'est néanmoins autorisée à dégager des conclusions factuelles de ces mêmes paragraphes »⁴³. Or, après examen des éléments de preuve présentés par le Procureur et audition de ses témoins, les juges ont finalement conclu que les faits allégués n'avaient pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

³⁹ TPIR, Chambre de première instance, Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, *jugement et sentence* du 25 février 2004, affaire ICTR-99-46-T, paragraphe 66.

⁴⁰ TPIR, Chambre d'appel, Le Procureur c/ André Ntagerura et al., *arrêt* du 7 juillet 2006, affaire ICTR-99-46-T, déclaration du Juge Wolfgang Schomburg.

⁴¹ H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des juridictions pénales internationales (2006-2007) », *Annuaire Français de Droit International*, 2007, p. 468 et note 87.

⁴² TPIR, Chambre de première instance, Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, *jugement et sentence* du 25 février 2004, affaire ICTR-99-46-T, paragraphes 67 et 68.

⁴³ TPIR, Chambre d'appel, Le Procureur c/ André Ntagerura et al., *arrêt* du 7 juillet 2006, affaire ICTR-99-46-T, paragraphe 48.

Il semble donc bien que si les vices de procédure ont permis l'acquittement d'André Ntagerura, l'absence de preuves y a également grandement contribué, et ce, malgré les facilités accordées par les juges au Procureur défaillant.

A cet égard, il faut rappeler la mise en garde du Juge Pavel Dolenc contre une pratique des Chambres qui, motivée certes par le souci de ne pas laisser échapper un potentiel criminel contre l'Humanité, peut cependant se concevoir comme une atteinte à un procès équitable, susceptible à ce titre de nuire à la légitimité et à la légalité du TPIR et au-delà, à l'intérêt ultime de la justice internationale : « Je ne peux donc être entièrement d'accord avec l'opinion exprimée au paragraphe 68 du jugement selon laquelle les éléments de preuve peuvent être pris en considération et un Accusé peut être jugé responsable au-delà de tout doute raisonnable pour tout acte qui pourrait entrer dans le champ des allégations vagues contenues dans l'acte d'accusation. Cette approche autorise la tenue d'un procès basé sur des faits essentiels qui ne seraient pas connus du Procureur au moment de la confirmation de l'acte d'accusation [...] En adoptant cette position, je sais que le résultat pratique de mon opinion est que beaucoup des accusations contenues dans les actes d'accusation de Ntagerura et de Bagambiki et Imanishimwe sont entachées de tels vices qu'elles devraient être rejetées sans autre examen des éléments de preuve »⁴⁴.

Pourtant, la lourdeur des charges retenues par le Procureur contre André Ntagerura, l'étroite collaboration du magistrat avec le régime de Kigali – à même de faciliter ses recherches de preuves et de témoins et de lui fournir tous les documents auxquels il souhaitait accéder – et la possibilité que les juges lui avaient accordée, dès 1996, de « revoir sa copie », portaient à croire qu'il allait produire devant le Tribunal des éléments de preuve solides, étayés et recoupés. Ce ne fut pas le cas, loin s'en faut, puisque l'accusation s'est effondrée avant même que la Défense n'en vienne à faire valoir ses arguments sur le fond. Pour autant, les multiples procédures qu'a dû intenter André Ntagerura, tant au niveau du TPIR qu'au niveau de juridictions d'États tiers, pour faire valoir ses droits en tant qu'accusé d'abord, puis en tant qu'acquitté ensuite, laissent à penser que, si ce ne sont des pressions, ce sont tout au moins des incitations, d'ordre plus politique que juridique, qui se sont exprimées au cours de son procès et que ces mêmes orientations continuent de peser sur le sort de l'ancien ministre.

II – UN ACQUITTE SANS DROITS

Il n'est pas rare que les accusés du TPIR aient eu à saisir la Chambre pour tenter d'obliger le Procureur à respecter leurs droits, en particulier celui de se voir

⁴⁴ TPIR, Chambre de première instance, Le Procureur c/ André Ntagerura et al., *jugement* du 25 février 2004, affaire ICTR-99-46-T.

communiquer (et le cas échéant, dans des délais raisonnables) des éléments à sa disposition susceptibles de les aider à préparer leur défense. Il est d'ailleurs arrivé que la Chambre leur donne raison et qu'elle condamne le Procureur, le rappelant à ses obligations en ce domaine contenues dans le Règlement de Procédure et de Preuves⁴⁵ du Tribunal. Dans le cas d'espèce, les avocats d'André Ntagerura ont livré un combat acharné afin que le droit de leur client à bénéficier d'un procès équitable soit respecté (1). Il apparaît cependant que rien ni personne n'avait prévu l'éventualité que certains procès de hauts responsables de l'ancien régime aboutiraient à des acquittements, tels que le démontrent les vides juridiques et les hostilités politiques auxquels les acquittés continuent de se heurter pour obtenir leur relocalisation (2).

1) *Le combat d'un accusé pour jouir de son droit à un procès équitable*

Le respect des droits de l'accusé fut au cœur de la bataille que se livrèrent la Défense et l'Accusation dans le cadre du procès d'André Ntagerura, la première accusant la seconde de ne pas se plier à ses obligations d'information, concernant les éléments de preuve en sa possession d'abord (a) et concernant l'articulation supposée entre ces éléments et un ou plusieurs chefs d'accusation ensuite (b).

a) Le problème de la communication des preuves par le Procureur

Nonobstant le fait qu'il aura fallu pour André Ntagerura passer près d'une année de détention⁴⁶ avant qu'un acte d'accusation définitif soit dressé à son

⁴⁵ TPIR, Chambre de première instance, Le Procureur c/ Augustin Ndidiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu, *décision relative aux allégations de la Défense sur la violation par le Procureur de son obligation d'information conformément à l'article 68 du RPP* du 22 septembre 2008, affaire ICTR-00-56-T. Estimant, au sujet des éléments en la possession du Procureur mais non communiqués par lui à la Défense que « l'essentiel de l'information semble contredire la déposition donnée par le témoin de l'accusation ALN, et d'autres témoins à charge, (cette pièce) constitue un élément qui aurait dû être communiqué », la Chambre « donne une réprimande au Procureur du TPIR pour défaut de diligence dans la communication d'éléments pouvant disculper (les accusés) dans cette affaire », rappelle au Procureur « son devoir, en tant qu'auxiliaire de la justice, d'aider la chambre à découvrir la vérité concernant les allégations dans l'acte d'accusation et à rendre justice à la communauté internationale, aux victimes et aux accusés » ainsi que son obligation de « toujours appliquer les plus hauts standards d'intégrité et d'attention dans l'accomplissement de ses tâches ».

⁴⁶ Malgré la convergence des normes nationales et internationales en matière de détention provisoire faisant de la liberté la règle et de la détention l'exception, c'est exactement l'inverse que prévoient les statuts et RPP des TPI et TPIR. Comme le notent Roland Adjovi et Florence Mazon, « des raisons spécifiques aux TPI peuvent certes expliquer un tel régime dérogatoire : la crainte d'une non-comparution de l'accusé devant laquelle le Tribunal resterait impuissant en raison de l'absence de forces

encontre, la Défense va ensuite devoir livrer bataille pour obtenir du Procureur que lui soit communiqué l'ensemble des preuves à sa disposition, ce qui, conformément au Règlement du tribunal, relève pourtant de son « devoir »⁴⁷. Suite à plusieurs demandes orales ou écrites en communication d'éléments de preuve, de déclarations des témoins et témoins experts ou en explications supplémentaires, la Défense s'est en effet vu renvoyée par le Procureur à la consultation des documents produits dans d'autres instances, opposée des fins de non recevoir ou répondre que certains documents étaient introuvables au bureau même du Procureur, d'autres seulement partiellement accessibles⁴⁸. Devant ce qu'elle interprète comme un refus du Procureur de se soumettre à ses obligations, la Défense décide de saisir la Chambre de première instance d'une requête en communication des éléments de preuve au motif que « l'équité du procès emporte nécessairement le droit de présenter une défense pleine et entière » : « Nous soumettons qu'un procès équitable est celui qui est fait à l'accusé sans surprise, sans la nécessité de spéculer sur les intentions du Procureur et en disposant du temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense »⁴⁹.

Les avocats invoquent, à l'appui de leurs requêtes, la jurisprudence des principales juridictions du Common Law dont s'inspirent les TPI, qui ont sanctionné des cas de mauvaise conduite du Procureur⁵⁰ et rappelé que la non-communication de certains documents est susceptible de porter atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière⁵¹. Dans sa décision du 26 juin 2000⁵², la

de police internationales, le risque de l'agissement hostile de l'accusé envers les témoins à charge... ». Mais il apparaît aussi légitime de s'interroger avec les auteurs sur « le caractère proportionné de cette atteinte au droit à la présomption d'innocence ». Cf. R. ADJOVI et F. MAZERON, « Chronique de la jurisprudence du TPIR (1995-2002) », *Annuaire africain de droit international*, année 2002, p. 515.

⁴⁷ Les devoirs du Procureur relatifs à la divulgation de preuves à l'accusé sont spécifiés aux articles 66, 67 et 68 du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIR ; ils indiquent que ce devoir doit être accompli « dès que possible ».

⁴⁸ TPIR, *Lettre de Maître Assira* du 5 août 1999, en réponse aux demandes de la Défense. Il y est dit, entre autres, que « le Procureur s'en tient à la communication intervenue, aucune réponse ne pouvant être fournie en l'état aux questions que leur exploitation a pu susciter de votre part ».

⁴⁹ TPIR, André Ntagerura c/ le Procureur, *Mémoire de la Défense de Ntagerura André en réplique à la réponse du Procureur à la requête en communication des éléments de preuve déposée conformément aux articles 66 ss. et 73 du Règlement de procédure et de preuve et 19(1) et 20(4)b) du Statut du tribunal*, affaire ICTR-96-10A-I, 13 avril 2000.

⁵⁰ *Brady v Maryland*, 373 U.S.83 (1963), onglet 5 : « the suppression by the prosecution of evidence favorable to an accused upon request violates due process where the evidence is material either to guilt or to punishment, irrespective of the good faith or bad faith of the prosecution ».

Chambre accède à la requête de la Défense en invitant le Procureur à préciser les éléments qui sont en sa possession et à les communiquer et à indiquer ceux qui ne le sont pas.

b) Le problème de la communication des informations relatives à l'accusation « d'entente en vue de commettre le génocide »

Si la Défense est parvenue à être partiellement informée des faits et témoignages sur lesquels le Procureur a fondé ses accusations, elle est en revanche demeurée dans l'ignorance du lien qu'il entendait établir entre certains faits et certains chefs d'accusation, notamment celui d'entente en vue de commettre le génocide. Ce point étant essentiel dans la construction de l'accusation, il aurait dû faire l'objet d'un débat de fond entre le Procureur et la Défense. Or, ce débat n'a pas eu lieu.

Dans son troisième motif d'appel, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant de lui permettre de s'appuyer sur la théorie de l'entreprise criminelle commune pour établir la responsabilité pénale individuelle des accusés. Reconnaisant en effet ne pas avoir plaidé explicitement cette théorie dans les actes d'accusation, le Procureur affirme néanmoins avoir correctement informé les accusés de son intention de l'évoquer (notamment dans son mémoire préalable au procès, sa déclaration liminaire, son réquisitoire, ses moyens de preuve, etc.). En d'autres termes, l'acte d'accusation aurait été purgé de ce vice conformément aux exigences de la jurisprudence des TPI⁵³.

⁵¹ *R. c. Dixon*, 1 RCS 244, 257 (1998), ongle 6, le Juge Cory citant l'affaire *R. c. Carosella*, 1 RCS, 60, (1997) : « le droit à la communication de documents qui satisfont au critère préliminaire établi dans *Stinchcombe* est l'un des éléments du droit de présenter une défense pleine et entière qui lui est un principe de justice fondamentale visé à l'article 7 de la charte [des droits et libertés] ».

⁵² TPIR, Chambre de première instance, *Ntagerura André c/ Le Procureur*, décision du 26 juin 2000, affaire ICTR-96-10A-I.

⁵³ Arrêt de la Chambre d'appel du 7 juillet 2006, *op. cit.*, paragraphe B.29 : « Lorsqu'un acte d'accusation est attaqué en appel, il n'est plus possible de le modifier. La question qui se pose alors est de savoir si l'erreur commise d'avoir jugé l'accusé sur la base d'un acte d'accusation vicié a invalidé la décision et autorise la Chambre d'appel à intervenir. En tranchant la question, la Chambre d'appel n'exclut pas que, dans certains cas, l'effet néfaste d'un tel acte d'accusation puisse être dissipé si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui, remédiant par là même à son manquement à l'obligation d'informer pleinement l'accusé des accusations portées contre lui dans l'acte d'accusation » et B.30 : « Lorsqu'on se demande si le Procureur a purgé l'acte d'accusation d'un vice et si l'accusé subit encore le moindre préjudice, c'est, dans les deux cas, pour déterminer si le procès a été rendu inéquitable. À cet égard, la Chambre d'appel réaffirme qu'un acte d'accusation vague ou ambigu qui n'est pas purgé de ses vices par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes porte en soi préjudice à l'accusé.

A l'examen des arguments de la Défense, la Chambre d'appel confirme que : « Dans la présente affaire, le Procureur a attendu, pour faire allusion à son intention d'invoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune, le premier jour du procès [et] a attendu, pour développer ce mode de responsabilité en rapport direct avec la responsabilité pénale individuelle des Accusés, le moment de son Réquisitoire ». Les juges en concluent donc que : « les Accusés n'ont pas été informés en temps utile, de manière claire et cohérente, que leur responsabilité pénale individuelle serait invoquée en vertu de la théorie de l'entreprise criminelle commune [et que] c'est donc à juste titre que la Chambre de première instance s'est refusée à examiner la responsabilité pénale des Accusés sous l'angle de la théorie de l'entreprise criminelle commune »⁵⁴.

A quoi tient ce paradoxe d'une Accusation presque légère – se permettant de violer certaines règles de procédures et échouant à collecter des preuves – face à la lourdeur des charges retenues et à la grandeur de la mission assignée au TPIR, dont le public attendait sans doute des jugements éclatants sur les planificateurs du génocide ? Comment justifier que certains arrangements viennent remplacer le contradictoire⁵⁵, que la durée des procès dépasse bien souvent la décennie et que les critiques se multiplient à l'encontre d'une « justice des vainqueurs » oublieuse de certains crimes relevant pourtant de son mandat⁵⁶ ? Imputer ces

Le vice dont il est entaché ne peut être jugé anodin que s'il est établi que celui-ci n'a pas sensiblement compromis la capacité de l'accusé de préparer sa défense ».

⁵⁴ TPIR, Chambre d'appel, Le Procureur c/ André Ntagerura et al., *arrêt* du 7 juillet 2006, affaire ICTR-99-46-T.

⁵⁵ Le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda, ancien premier ministre du gouvernement intérimaire, obtenu par le Procureur au terme de longues tractations secrètes et alors que l'accusé n'avait pas encore été transféré au TPIR, a alimenté la controverse sur les méthodes du Procureur : de plus, en lieu et place d'une instruction à charge et à décharge permettant de mettre au grand jour des preuves, ce sont ces tractations qui ont permis d'aboutir à une condamnation pour planification de génocide. Cette économie de procès est vue par certains analystes comme un « jeu de dupes » : « le tribunal a nourri une fiction judiciaire. En ne servant plus la recherche de la vérité, il a laissé la recherche de l'intérêt de l'institution prendre le dessus ». Cf. T. CRUVELLIER, *Le tribunal des vaincus - Un Nuremberg pour le Rwanda ?*, Paris, Calmann-Levy, 2006, 270 p.

⁵⁶ Sur les pressions exercées par les États-Unis pour que les « enquêtes spéciales » visant des suspects de l'APR soient enterrées, voir : F. HARTMANN, *Paix et châtiement. Les guerres de la politique et de la justice internationales*, Paris, Flammarion, 2007. Voir aussi le témoignage du Procureur Carla del Ponte sur les blocages exercés à la fois par le président rwandais et par le Secrétariat général de l'ONU pour qu'aucune enquête concernant des crimes contre l'Humanité vraisemblablement commis par le FPR/APR ne soit ouverte. (Cf. C. ONANA, *Les secrets de la justice internationale, enquêtes truquées sur le génocide rwandais*, Paris, Duboiris, 2005, pp. 312, 315-317, 322). Voir enfin la lettre du professeur et expert auprès du Tribunal

« dysfonctionnements » à la seule incompétence - ou mauvaise volonté - d'un Procureur tiendrait du mauvais procès. A l'inverse, les réticences de la communauté internationale, Conseil de sécurité et grandes puissances en tête, à tirer toutes les conséquences, au moins juridiques, des acquittements prononcés par le TPIR, accèdent l'idée qu'en dernier ressort, cette juridiction internationale reste prisonnière d'impératifs sinon politiques, du moins diplomatiques.

2) *Le combat d'un acquitté pour recouvrer sa liberté pleine et entière*

Du fait de l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts du TPIR (a) et du manque de volonté des États sollicités (b) concernant la relocalisation des personnes acquittées, André Ntagerura demeure depuis 2004, dans une situation juridique indéfinissable et à la charge du TPIR à Arusha, en violation de l'accord de siège entre cette juridiction et la Tanzanie qui stipule qu'une personne acquittée ne doit pas demeurer sur le territoire tanzanien.

a) Des acquittés embarrassants

Après huit années de détention provisoire, la question de la remise en liberté d'André Ntagerura se pose dès le premier verdict d'acquiescement rendu en 2004. Or, si l'article 99 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) du TPIR⁵⁷ prévoit bien en son paragraphe 4.A que l'acquitté est immédiatement remis en liberté⁵⁸, son paragraphe 4.B prévoit également la possibilité pour la Chambre d'ordonner son maintien en détention dès lors où le Procureur, après avoir notifié son intention de faire appel, en aurait exprimé la demande. Dans le cas d'espèce, la Chambre n'a accédé qu'en partie à cette requête du Procureur : rejetant la demande de maintien en détention, les juges ont néanmoins ordonné que la remise en liberté d'André Ntagerura soit assortie de conditions strictes⁵⁹.

Filip Reyntjens en date du 11 janvier 2005 dans laquelle il annonce suspendre sa collaboration avec le bureau du Procureur tant qu'il n'aura pas « mis en accusation au moins un suspect du FPR ».

⁵⁷ Règlement de procédure et de preuve du TPIR adopté le 29 juin 1995 et amendé.

⁵⁸ Dans son paragraphe 829, le jugement du 25 février 2004 indique : « André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki sont acquittés de tous les Chefs des actes d'accusation établis à leur rencontre. Conformément à l'article 99 A) du Règlement, la Chambre de première instance ordonne la libération immédiate d'André Ntagerura et d'Emmanuel Bagambiki de la prison du Tribunal et demande au greffier de prendre les mesures nécessaires à cet égard ».

⁵⁹ TPIR, Chambre de première instance III, Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, *décision sur la requête du Procureur sur le fondement de l'art. 99 B)* du 26 février 2004, affaire ICTR-99-46-T : « La personne acquittée i) fournit l'adresse à laquelle elle résidera et s'engage à signaler tout changement d'adresse au Tribunal ainsi qu'au poste de police le plus proche de son lieu de

Se trouvant face à un cas de figure imprévu, les juges décident d'étendre le régime du « safe house »⁶⁰ (maison sécurisée) jusqu'alors réservé aux témoins protégés. Cette alternative à la détention apparaît comme une solution de compromis entre la nécessité de garantir la re-présentation de l'acquétté devant les juges d'appel⁶¹ et la nécessité de respecter ses droits individuels, en particulier le principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 20 du Statut du TPIR⁶². Si les juges ont donc affirmé que ce régime ne pouvait en aucun cas « être interprété comme prolongeant [le] maintien en détention »⁶³, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être assimilé non plus à un régime de liberté, ni même à celui d'une remise en liberté sous contrôle judiciaire. Concrètement, la situation de l'acquétté en attente d'appel dans une « maison sécurisée » est plus proche de celle d'un détenu ou d'un détenu en semi-liberté que de celle d'une personne libre (isolement, surveillance permanente des agents des Nations Unies, restriction au droit de se déplacer et à celui de recevoir des visites, etc)⁶⁴. André Ntagerura ayant finalement été acquitté en appel en 2006, il aura donc subi au total dix années de privation totale ou partielle de liberté : paradoxalement, le jugement de la Chambre d'appel n'a pas substantiellement modifié ses conditions de vie. Certes, les juges ont ordonné au Greffier de « prendre sans aucun délai toute mesure nécessaire afin de donner plein effet à la confirmation de l'acquiescement d'André Ntagerura »⁶⁵ mais celui-ci reste confiné en maison sécurisée à Arusha. N'étant pas le bienvenu au Rwanda, il a certes multiplié les tentatives pour être accueilli par un pays tiers mais toutes se sont heurtées à une fin de non-recevoir, qu'il s'agisse de la France (où réside sa famille),

résidence ; ii) se présente le premier lundi de chaque mois au poste de police le plus proche ; iii) ne quitte pas le pays où elle réside sans l'autorisation écrite du Tribunal ; iv) Sauf indication contraire du Tribunal, les documents de voyage de la personne acquittée sont confiés à la police locale ».

⁶⁰ Le « safe house » est une résidence sécurisée dans la ville d'Arusha où les conditions d'entrée, de sortie et de séjour sont réglementées. Le Règlement du TPIR ne prévoit que deux options : soit libérer la personne acquittée soit la maintenir en détention. L'alternative du « safe house » est donc une innovation *sui generis*.

⁶¹ Rappelons que la justice du TPIR s'exerce « hors territoire » ; en cas de fuite de l'accusé-acquétté, elle n'est pas certaine de pouvoir compter sur la collaboration des forces de police nationales concernées pour le contraindre à se présenter devant la Cour d'appel.

⁶² TPIR, Statut modifié du 31 janvier 2010, *Article 20 : Les droits de l'Accusé*.

⁶³ TPIR, Bureau du Président du tribunal, Le Procureur c/André Ntagerura, *ordonnance portant rétablissement de Monsieur Ntagerura dans les conditions d'homme libre* du 4 octobre 2004, affaire ICTR-99-46-T.

⁶⁴ TPIR, Chambre de première instance, Le Procureur c/André Ntagerura, *requête en rétablissement des libertés d'une personne acquittée* du 4 octobre 2004, affaire ICTR-99-46-T.

⁶⁵ TPIR, Chambre d'appel, Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, *ordonnance* du 8 février 2006, affaire ICTR-99-46-T.

du Canada (où il avait obtenu une maîtrise en administration des affaires à l'Université de Laval) ou des Pays-Bas.

Étant toujours en attente d'un pays d'accueil, l'ancien ministre a été autorisé en 2008 à présenter un recours. Il entendait obtenir du TPIR, sur la base de l'article 28 du Statut relatif aux obligations des États-membres de coopérer avec le Tribunal, que celui-ci contraigne le Canada à l'accueillir. Toutefois, dans leur décision du 15 mai 2008⁶⁶, les juges confirment que, si le Greffe a bien un devoir de rechercher la coopération des États, il n'est tenu à aucune obligation de résultat. Le Greffe, de son côté, fait valoir qu'il n'a d'autre obligation que celle de replacer la personne acquittée dans la situation où elle se trouvait avant son arrestation (sans tenir compte des préjudices d'ordre moral, matériel et surtout psychologique liés à une très longue détention). Dans cette affaire, le Greffe estime que le refus d'André Ntagerura de retourner au Cameroun (où il a été arrêté), est à l'origine du blocage, peu importent les questions de sécurité soulevées par l'acquitté dont la Chambre déclare par ailleurs ne pas avoir à se préoccuper⁶⁷. Les arguments juridiques soulevés de part et d'autre figent donc la situation.

Comme le notent de nombreux avocats de la Défense, il est cependant curieux que les juges, qui ont modifié vingt-deux fois le RPP entre 1995 et 2013⁶⁸, n'aient jamais entrepris, en séance plénière, de chercher une solution juridique correspondant au respect des droits des acquittés, ni envisagé de soumettre au Conseil de sécurité des propositions d'aménagement de l'article 28 du Statut afin d'obliger les États-membres à coopérer avec le TPIR pour replacer les acquittés.

A la veille de sa fermeture définitive, le TPIR se borne finalement à en appeler à la bonne volonté du Conseil de sécurité au sujet des acquittés et des prisonniers

⁶⁶ TPIR, Le Procureur c/ André Ntagerura, *décision relative à la requête d'une personne acquittée aux fins de la coopération du Canada* du 15 mai 2008, affaire ICTR-99-46-A28.

⁶⁷ TPIR, Le Procureur c/ André Ntagerura, *décision sur la requête en appel de la décision du Président du 31 mars 2008 et de la décision de la chambre III du 15 mai 2008* du 18 septembre 2008, affaire ICTR-99-46-A28 : « Le requérant soutient que le Tribunal est obligé de le replacer dans un pays de son choix puisqu'il ne peut retourner au Rwanda par crainte de la répression et de la torture. Il prétend également risquer pour sa sécurité s'il est relocalisé ailleurs en Afrique. Étant donné que le Tribunal n'a pas la capacité de contraindre directement un État d'accepter le requérant sur son territoire ni d'investiguer pleinement pour déterminer si la vie ou la liberté du requérant risquent d'être menacées s'il retourne au Rwanda ou dans n'importe quel autre pays africain, il n'a néanmoins pas le devoir d'assurer la sécurité de la personne acquittée et par conséquent, n'a pas non plus à se renseigner pour savoir si la vie ou la liberté du requérant risquent d'être menacées en cas de relocalisation dans un État quel qu'il soit ».

⁶⁸ Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) du Tribunal Pénal International pour le Rwanda du 29 juin 1995 et modifié.

ayant purgé leur peine qui demeurent en Tanzanie sans papier d'identité, sans statut d'immigré légal et sans moyens de subsistance⁶⁹.

b) Les attermolements de la communauté internationale

Sollicité dès 2004, le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) reconnaissait qu'André Ntagerura était fondé à craindre pour sa sécurité au Rwanda ; le HCR relevait cependant que « le seul fait de l'implication de M. Ntagerura en tant qu'accusé dans un procès du TPIR pourrait justifier son exclusion du statut de réfugié, en vertu de l'article 1F de la Convention de 1951 et/ou l'article I (5) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), y compris l'annulation rétroactive de ce statut, s'il en bénéficie déjà ». Cette analyse ne va pas sans susciter quelque inquiétude chez le personnel du TPIR, tel Roland Amoussouga, Porte-parole du Tribunal, évoquant des « interrogations légitimes sur l'intérêt réel et la valeur juridique accordés à ces décisions d'acquittement du TPIR par les parties prenantes extérieures, y compris les États-membres et les organismes du système des Nations Unies »⁷⁰.

En juillet 2008, la France a fait savoir au TPIR qu'elle n'était toujours pas disposée à accueillir André Ntagerura sur son territoire⁷¹, restant en cela fidèle à la position exprimée 12 ans auparavant par l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) et par la Commission des Recours des Réfugiés (CRR). Celle-ci avait en effet estimé dans sa décision du 19 juin 1996⁷² que la participation au gouvernement intérimaire alors « qu'il est notoire qu'il a toléré et même encouragé des actes qualifiés par la communauté internationale de crimes de génocide », et dans la mesure où la personne ne démontre pas qu'elle s'est opposée à ce crime, détermine bien une responsabilité politique susceptible d'exclusion. Le 25 mars 2011, la France rejette une nouvelle fois la demande d'André Ntagerura au titre du regroupement familial (son épouse a le statut de réfugié et son fils est naturalisé français), invoquant un risque de « trouble à l'ordre public ». Dans un dossier similaire, c'est le risque d'une brouille diplomatique entre Paris et Kigali qui

⁶⁹ Conseil de sécurité, *Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR (au 5 mai 2014)*, S/2014/343, p. 12/30, paragraphe 41 : « eu égard à la fermeture imminente du Tribunal et au faible niveau de coopération volontaire des États-membres, le tribunal demande une fois de plus au Conseil de sécurité d'intervenir d'urgence pour trouver une solution durable à cette question ».

⁷⁰ R. AMOUSSOUGA, « Les défis du TPIR dans la relocalisation des personnes acquittées, des prisonniers libérés et des témoins protégés », *Allocution prononcée lors de la table ronde des procureurs des tribunaux ad hoc des Nations Unies et des responsables des parquets nationaux*, Arusha, Tanzanie, 26-28 novembre 2008.

⁷¹ TPIR, Le Procureur c/ André NTAGERURA, *décision sur la requête en appel de la décision du Président du 31 mars 2008 et de la décision de la chambre III du 15 mai 2008* du 18 septembre 2008, affaire ICTR-99-46-A28.

⁷² CRR, SR, 19 juin 1996, Ntagerura et Mbarushimana.

est mis en avant⁷³. D'autres pays sollicités par les acquittés (Canada, Pays-Bas, Belgique...), font valoir des arguments similaires, entérinant ainsi l'idée d'une « justice internationale » demeurée tributaire du bon vouloir de ses créateurs.

Aujourd'hui, le TPIR en est réduit à envisager de renvoyer les acquittés en Ouganda, pays qui fut le principal soutien de la rébellion du FPR et qui demeure un allié stratégique du Rwanda dans la sous-région. Le Porte-parole du gouvernement ougandais, Ofwono Opondo, l'a d'ailleurs confirmé : « L'Ouganda n'aurait pas de problème à les accueillir. Mais, nous devons travailler en étroite collaboration avec le Rwanda et le TPIR ». Dans ces conditions, douter des garanties de sécurité qu'offre ce pays aux personnes acquittées et aux personnes libérées, semble légitime.

*

Le cas d'André Ntagerura, ancien membre du gouvernement intérimaire rwandais, illustre la permanence du statut de « présumé coupable » qui lui a été assigné avant son arrestation et qui lui reste accolé malgré son acquittement par le tribunal onusien. Confronté d'abord à la difficulté de bénéficier de toutes les garanties d'un procès équitable, il demeure dans l'impossibilité de jouir de tous les droits que lui confère son acquittement et dépendant du bon vouloir des États qu'il a sollicités (ou d'États qu'il n'a pas sollicités mais enclins, pour des raisons qui leur sont propres, à jouer un rôle dans son dossier).

Cette situation, au-delà de son aspect moral et humanitaire contestable, pose la question de la vocation de ce tribunal pénal international au regard de sa nature profonde : d'appellation juridique, il peine néanmoins à faire valoir des décisions qui ne feraient pas l'objet d'un *satisfecit* politique et semble en cela rester prisonnier de sa faiblesse originelle.

Cette question en appelle une autre, sur la validité du système juridique onusien, dans la mesure où certaines décisions du TPIR sont susceptibles d'être

⁷³ Dans le dossier de Gratien Kabiligi, ancien général des FAR acquitté par le TPIR le 18 décembre 2008 et qui souhaitait rejoindre sa femme et ses filles naturalisées françaises, les ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères ont multiplié les arguments politiques pour s'opposer à l'accueil de l'acquétté sur le sol français. Outre les accusations d'appartenance au « Hutu power » du Ministre de l'Intérieur dans son mémoire adressé au Conseil d'État, le Ministère des Affaires étrangères a motivé son refus de délivrance de visa par le fait que la venue en France de Gratien Kabiligi « renforcerait aux yeux des autorités rwandaises le fait que cette dernière héberge des « présumés génocidaires » et la diaspora du « Hutu power » ce qui affecterait les relations diplomatiques avec le Rwanda » et pourrait « troubler » la communauté rwandaise de France. Cf. « L'affaire du séjour de Gratien Kabiligi portée devant le Conseil d'État », *Hirondelle News Agency*, 3 octobre 2011.

remises en cause, à la fois au sein de l'ONU⁷⁴ et aussi par des systèmes juridiques nationaux⁷⁵.

⁷⁴ Le cas de Callixte Mbarushimana, employé par le PNUD (au Rwanda de juillet 1992 à décembre 1994, en Angola de décembre 1996 à décembre 1999) puis au sein de la MINUK (Mission des Nations Unies au Kosovo) du 10 novembre 2000 jusqu'à son arrestation le 11 avril 2001, est révélateur de la faiblesse des instances juridiques au sein du système onusien face aux injonctions (ou convictions) de nature politique. En 1999, C. Mbarushimana est accusé par un ancien collègue d'avoir participé au génocide en faisant éliminer des familles entières de Rwandais qui travaillaient pour l'ONU ; le 15 mars 2001, Kigali lance un mandat d'arrêt international contre lui pour génocide et crimes contre l'Humanité. Le 11 avril 2001, il est arrêté et confié à la garde de la police de la MINUK. Son dossier est transmis au juge du Tribunal de district de Gjilan (Kosovo), la danoise Lis Sejr, qui va prolonger de deux mois sa détention afin de bien examiner les pièces transmises par Kigali dans le cadre de sa demande d'extradition. Le 6 juin 2001, Lis Sejr refuse l'extradition aux motifs que « le Gouvernement rwandais [n'a pas] fourni des preuves suffisantes pour donner raisonnablement à penser que [C. Mbarushimana] a commis les crimes en question (...); qu'aucun des témoins n'a réellement vu le requérant commettre un crime ni n'a concrètement connaissance du fait qu'il a commis un génocide ; et que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en l'espèce [interdisent] vraisemblablement l'extradition dans la mesure où les garanties de procédure sont insuffisantes dans son pays d'origine. » Le 11 juin, une chambre formée de trois magistrats du Tribunal de district de Gjilan confirme ces analyses. Le 19 juin, la Cour suprême du Kosovo approuve la décision du Tribunal de district de Gjilan, rejette la demande d'extradition du gouvernement rwandais et ordonne la relaxe de C. Mbarushimana. Le 26 juin 2001, ce dernier demande à la MINUK de le réintégrer dans ses fonctions. Le 7 septembre, le chef du personnel civil de la MINUK fournit la réponse suivante : « Comme les accusations de génocide et de crimes contre l'humanité sont portées contre vous dans le pays dont vous avez la nationalité, il ne serait pas dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de vous rengager tant que l'affaire ne sera pas réglée, soit que les charges qui pèsent contre vous soient levées par le tribunal rwandais, soit qu'elles soient retirées par le Gouvernement. Le cas échéant, nous reconsidérerions notre décision ». Le 11 septembre 2002, c'est le Procureur du TPIR, saisi du dossier, qui rend une ordonnance de non-lieu, précisant : « que l'enquête n'a pas permis en l'état, d'établir l'existence d'éléments suffisants pour justifier la mise en accusation de Callixte Mbarushimana (...); que l'audition de 24 témoins n'a pas permis d'espérer que des enquêtes ultérieures permettraient l'obtention de davantage d'éléments à charge ; déclare par conséquent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre... ». Sur la base de ces décisions, C. Mbarushimana écrit au Secrétaire général de l'ONU pour être réintégré dans ses droits et obtenir des dommages et intérêts ; sans réponse, il saisit la commission des recours qui lui donne raison dans sa décision du 20 septembre 2002, reconnaissant notamment que : « Les Nations Unies ont violé les droits de C. Mbarushimana [et que] l'ONU n'a pas respecté le principe universel de la présomption d'innocence ». Contestée par le Secrétariat général, cette décision est confirmée par le Tribunal administratif de l'ONU le 23 juillet 2004, qui observe d'une part : « que l'Administration, au lieu de s'en tenir au jugement du Tribunal de district du Kosovo qui avait clairement dit que l'action intentée contre le requérant était insuffisamment fondée, a décidé de se soumettre au jugement éventuel d'un tribunal national ou aux décisions futures du Gouvernement rwandais (...) en marge de la décision du Tribunal du Kosovo qui était fondée sur les normes internationales » et d'autre part : « que l'Administration a causé en l'espèce un préjudice grave au

Puisant sa légitimité dans des valeurs et objectifs revendiqués par des organes politiques (idéal de justice, protection et promotion des droits de l'Homme, réconciliation nationale, etc.), qu'en reste-t-il lorsque ces principes sont relativisés au sein du Tribunal lui-même⁷⁶ ou par ces mêmes organes ? En ce sens, s'il y a un bilan à dresser de l'activité du TPIR, ce n'est pas essentiellement en termes comptables qu'il convient de le penser, mais plutôt en s'interrogeant sur cet « objet politico-juridique », qui semble avoir péché exactement par là où il prétendait agir.

Cela étant, alors que l'exemple ici traité suggère une telle puissance de l'ordre politique qu'il n'aurait même pas le souci de sa propre cohérence, il vient aussi, dans une sorte de démonstration par l'absurde, conforter les positivistes du droit dans leur attachement à un ordre juridique rigoureusement fonctionnel et conceptuellement sans faille, source de sa meilleure acceptation et de sa plus grande force. A ce titre, le droit international, s'il veut véritablement dépasser les traditionnelles critiques⁷⁷ dont il souffre pour ne pas savoir « réduire l'abîme entre les normes et la conduite des États »⁷⁸ mérite de surmonter certaines de ses insuffisances pour gagner en effectivité sans renoncer à viser des fins humaines.

requérant puisqu'un porte-parole de l'Organisation a fait à la presse des déclarations non vérifiées avant que la cause ait été jugée ».

⁷⁵ Cela serait le cas si la Belgique décidait d'enquêter sur les accusations écartées par le TPIR à l'encontre de l'ancien préfet Emmanuel Bagambiki ; le simple fait de ne pas exclure cette possibilité, pour la justice belge, constitue une remise en cause, au moins implicite, de la validité des procédures effectuées par le TPIR.

⁷⁶ Loin d'être une question formelle, le droit à un procès équitable est une des obligations essentielle d'une justice internationale toujours en quête de crédibilité, ainsi que le rappelle le Juge Pavel Dolenc dans le jugement du 25 février 2004 précité : « Même lorsqu'il doit examiner des affaires impliquant les crimes les plus graves, le Tribunal est tenu de veiller à un procès équitable [...] lorsqu'il n'y a pas eu une notification équitable à l'accusé, une Chambre ne devrait pas tenir compte des preuves à charge, parce que ces preuves n'ont pas nécessairement été mises à l'épreuve et contestées par les méthodes contradictoires d'un contre-examen bien préparé ou par les preuves à décharge présentées dans la thèse de la défense. Je comprends que l'importance accordée à un procès équitable puisse paraître insignifiante au regard de la gravité des atteintes massives aux droits de l'Homme qui ont eu lieu au Rwanda en 1994. Cependant, ce n'est que par un procès équitable que nous pouvons parvenir à une justice durable ».

⁷⁷ Les doutes partagés même par « les internationalistes les plus dévoués au droit international » tels Kelsen, de Visser, Lauterpacht sur la véritable nature du droit international (est-il véritablement du droit?) semblent à cet égard toujours d'actualité. Cf. J. L. KUNZ, *La crise et les transformations du droit des gens*, Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours, volume 88, 1955/II, p. 42.

⁷⁸ *Ibidem*.

RESUME :

A la suite de l'attentat contre l'avion du président rwandais Habyarimana le 6 avril 1994, un gouvernement dit « intérimaire » se constitue alors que la guerre et les massacres sont en cours. Peu après, ce gouvernement est qualifié dans les médias et par les ONG de « gouvernement génocidaire ». Plusieurs de ses membres sont arrêtés puis jugés devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Huit seront condamnés à perpétuité et six seront acquittés. André Ntagerura, ancien ministre des Transports, est de ceux-là. Accusé de génocide, entente en vue de commettre le génocide, complicité de génocide, crime contre l'Humanité et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et au protocole additionnel II, il a été acquitté de l'ensemble de ces chefs à l'unanimité des juges, en première instance d'abord puis en appel. Outre le fait que la procédure a révélé les difficultés du Procureur à fournir des preuves suffisantes à l'appui de ses accusations, elle a aussi montré les difficultés de la Défense à bénéficier d'un procès équitable. Plus grave, après avoir passé huit années en détention provisoire avant son premier jugement en 2004 puis deux années supplémentaires en « maison sécurisée » partiellement privé de liberté avant la confirmation de son acquittement en appel en 2006, André Ntagerura ne peut toujours pas jouir d'un régime de liberté conforme au droit international. Craignant pour sa sécurité s'il retourne au Rwanda ou ailleurs en Afrique, il a multiplié les démarches pour être accueilli dans un pays occidental où il a des attaches familiales mais s'est heurté au refus des autorités sollicitées, qui continuent à le renvoyer à son statut de « présumé génocidaire » dont la venue risque de « troubler l'ordre public ». Le TPIR comme le Conseil de sécurité n'ont pas cherché à contraindre les États-membres à coopérer pour relocaliser les acquittés comme c'est le cas en ce qui concerne la recherche de suspects ou la mise en œuvre des condamnations. Cette politique de « deux poids deux mesures » qui conditionne l'applicabilité des décisions rendues par le TPIR pose le problème de leur valeur intrinsèque et au-delà, du véritable statut de ces juridictions ad hoc au regard du droit international.

SUMMARY:

Following the assassination attempt against the Rwandan President Habyarimana's plane on 6 April 1994, a so-called "temporary" government is put together while war and massacres take place. Soon after, this government is considered a "genocidal government" by media and NGOs. Several of its members are arrested and tried before the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR). Eight of them are sentenced to life imprisonment while six are found not guilty, amongst them André Ntagerura, former Minister for Transport. Charged with genocide, conspiracy to commit genocide, complicity to genocide, crime against humanity and serious violations of Article 3 of the Geneva Convention and its Additional Protocol II, André Ntagerura was unanimously acquitted of all counts, first by the Trial Chamber and then by the Appeals Chamber. In addition to revealing the Prosecutor's shortcomings in providing sufficient evidence to support the charges, the proceedings also highlighted the difficulties the Defence faced in ensuring a fair trial. Worse, after having spent eight years in detention pending the verdict of his first trial in 2004, then two additional years partially confined in a "safe house" waiting for the confirmation of his acquittal in appeal in 2006, André Ntagerura is still not enjoying a freedom consistent with international law. Fearing for his safety if he were to return to Rwanda or elsewhere in Africa, the former Minister has repeatedly filed motions to be granted asylum in one of the Western countries where he has family ties. But all were denied by the relevant authorities who kept referring to his "presumed genocidist" status and to the fact his arrival may "disrupt public order". Neither the ICTR nor the Security Council have attempted to impose on Member States to cooperate in relocating those who have been acquitted, contrary to what happens regarding the tracking of suspects or the enforcement of sentences. This double-standard policy is problematic as regards the fundamental legitimacy of ICTR rulings that are conditioned by this very policy. And this raises questions on the true status of such ad hoc tribunals with respect to international law.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE**Ouvrages**

- CASSESE A. et DELMAS-MARTY M., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, 267 p.
- CRUVELLIER T., *Le tribunal des vaincus - Un Nuremberg pour le Rwanda ?*, Paris, Calmann-Levy, 2006, 270 p.
- HARTMANN F., *Paix et châtement. Les guerres de la politique et de la justice internationales*, Paris, Flammarion, 2007.

Articles

- ADJOVI R. et MAZERON F., « Chronique de la jurisprudence du TPIR (1995-2002) », *Annuaire africain de droit international*, Fondation africaine pour le droit international, volume 10, année 2002, pp. 493-591.
- ASCENSIO H. et MAISON R., « L'activité des juridictions pénales internationales (2003-2004) », *Annuaire Français de Droit International*, 2004, pp. 416-468.
- ASCENSIO H. et MAISON R., « L'activité des juridictions pénales internationales (2006-2007) », *Annuaire Français de Droit International*, 2007, pp. 429-473.
- CAO-HUY T., « Droit et relations internationales », in Jacques Chevalier (dir.), *Le droit en procès*, Paris, PUF, 1983, pp.173-208.
- CHEMILLIER-GENDREAU M., « Tentatives et limites d'une justice pénale internationale », *Confluences*, N°13-Hiver, 1994-1995, pp. 153-168.
- FOMETE J.-P. et ADJOVI R., « Les relations entre le TPIR et les États : l'obligation de coopération dans l'exécution du mandat du tribunal », *Annuaire français de relations internationales*, 2005, pp.180-196.
- GUICHAOUA A., « L'instrumentalisation politique de la justice internationale en Afrique centrale », *Revue Tiers Monde*, 1/2011, n°205, pp.65-83
- HENRY B., « Des acquittés embarrassants », *Revue québécoise de droit international*, Hors-Série, 2010, 10 p.
- SANTULLI C., « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l' O.R.D. », *Annuaire français de droit international*, 2000, pp. 58-81.
- RIGAUX F., « Kelsen et le droit international », *Revue belge de droit international*, 1996/2, pp.381-408.

- SOUFI J., « Commentaire de l'arrêt d'acquiescement de deux anciens ministres rwandais », Site Internet : *Clinique de droit international pénal et humanitaire*, Université Laval, Québec, Faculté de Droit, 15 février 2013.
- SUR S., « Le droit international pénal entre l'État et la société internationale », *Actualité et Droit International*, octobre 2001.

Travaux universitaires

- KUNZ J. L., *La crise et les transformations du droit des gens*, Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours, volume 88, 1955/II.
- TASSOKI J. M., *L'enquête des juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011, 436p.

Communications et rapports

- AMOUSSOUGA R., « Les défis du TPIR dans la relocalisation des personnes acquittées, des prisonniers libérés et des témoins protégés », *Allocution prononcée lors de la table ronde des procureurs des tribunaux ad hoc des Nations Unies et des responsables des parquets nationaux*, Arusha, Tanzanie, 26-28 novembre 2008.
- Conseil de sécurité, *Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR (au 5 mai 2014)*, 15 mai 2014, S/2014/343.
- Human Rights Watch (HRW), *Rwanda : La loi et la réalité, les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda*, New York, Human Rights Watch, juillet 2008, 118p.
- International Crisis Group (ICG), *TPIR : l'urgence de juger*, Rapport Afrique n°30, 7 juin 2001, Nairobi/Bruxelles/Arusha.
- Les acquittés du TPIR, les condamnés ayant purgé leur peine, « SOS pour une réinstallation d'urgence dans les pays tiers, des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peine », *Mémoire au Conseil de sécurité de l'ONU, TPIR*, Arusha, Tanzanie, 22 février 2013.